

# AAPPMA << Le Gardon Elancourtois >> RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2011

Art 1 ) Toute adhésion à L'AAPPMA << Le gardon Elancourtois >> vaut acceptation du présent règlement

Art 2) Le titulaire du permis de pêche s'engage à respecter la Loi et le présent règlement

Art 3) Le titulaire du permis de pêche s'engage à respecter toutes les décisions prises par le bureau de L'AAPPMA, ainsi que toutes les directives émanant de l'administration

Art 4) La carte de pêche annuelle ou journalière est strictement personnelle. Elle ne peut être ni prêtée, ni échangée.

Le titulaire devra acquitter la taxe du Conseil de la Pêche, du Milieu Aquatique ( CPMA ) + Vignette de la Fédération des Yvelines

La carte de pêche annuelle est valable pour l'année civile ( 1er janvier au 31 décembre )

Art 5) L'acquisition de la carte journalière assure à son détenteur les mêmes droits et obligations que le titulaire de la carte annuelle

Art 6) La carte de pêche donne le droit de pêcher avec 4 lignes sur l'étang de la Boissière et les étangs de la Muette

Art 7) Les jeunes âgé(s) de moins de 12 ans au 01 janvier de l'année = Obligation carte **DECOUVERTE** ( 1 seule ligne sans moulinet )

Art 8) Pour pêcher avec 1, 2, 3 ou 4 lignes, les jeunes âgé(s) de - 18 ans devront s'acquitter des taxes inhérentes au permis complet à savoir :  
cotisation de l'AAPPMA + Vignette fédérale + taxe CPMA.

Art 9 ) L'AAPPMA << Le Gardon Elancourtois >> se réserve le droit de refuser la délivrance du permis de pêche à toute personne ayant porté préjudice à L'Association

Art 10) Il est strictement interdit :

- de pénétrer dans l'eau, de pratiquer la pêche en bateau, d'amorcer au moyen d'appareils radiocommandés et d'utiliser tout engins
- permettant une localisation des poissons et la visualisation des fonds
- de modifier l'état naturel des lieux, de dégrader les berges
- de pêcher dans la réserve ( Voir les panneaux INTERDICTION / RESERVE )
- de faire du feu, de laisser des détritus et de se baigner

Art 11) Le Président, les membres du bureau de L'AAPPMA, ainsi que les gardes assermentés sont habilités à la surveillance et au contrôle des secteurs de pêche,

Le titulaire du permis de pêche s'engage à présenter son permis à toute réquisition des personnes supra nommées dans cet article

Art 12) Chaque pêcheur à le droit de poser ses cannes sur un périmètre n'excédant pas 6 m ( six mètres )

Un intervalle de 6 m ( six mètres ) entre chaque pêcheur devra être obligatoirement respecté. ( sauf accord de son voisin direct )

Art 13) Il est formellement interdit de pêcher sur un espace déjà occupé ( entre les lignes ), sans le consentement du pêcheur présent

Art 14) Aucun emplacement de pêche ne peut être préalablement réservé ( sauf pour organisation de manifestation par notre AAPPMA )

Art 15) **La taille minimale ainsi que la détention des prises s'établit comme suit :**



1 Brochet 60 cm ou 1 Sandre 50 cm

**Institution pour 2011 d'une taille minimale de détention en ce qui concerne la : Perche = 20 cm**

**Modification pour 2011 ce qui concerne la truite : un maximum de 4 truites par jour et par pêcheur**

**En dessous de tailles précitées, chaque prise devra impérativement et immédiatement être remise à l'eau**

**Toute carpe d'un poids supérieur à 2 Kg devra impérativement et immédiatement être remise à l'eau**

Art 16) Tout contrevenant s'expose à une interdiction de pêche partielle ou totale sur tous les plans d'eau placés sous l'autorité de L'AAPPMA sans indemnité et sans remboursement de son permis, ainsi que des poursuites pénales

Art 17) Le bureau de L'AAPPMA << Le Gardon Elancourtois >> se réserve le droit de fermer en partie ou en totalité les plans d'eau placés sous son autorité les jours précédant et suivant un empoissonnement, les jours de concours, pour réservation, l'interdiction de détention de certaines espèces, pour effectuer des travaux, pour toutes autres nécessités liées au service, lorsque le niveau d'eau sera jugé trop faible ou insuffisant, et dans le cas d'une pollution.

Art 18) Le bureau de L'AAPPMA << Le Gardon Elancourtois >> se réserve le droit de modifier, ajouter ou supprimer des articles au présent règlement, sans que le titulaire du permis du permis de pêche puisse prétendre à indemnité ou à remboursement de sa cotisation

Art 19) Le titulaire du permis de pêche << Le Gardon Elancourtois >> autorise de fait L'AAPPMA à faire usage de son image, en faire la publication sur tout support, quel qu'il soit. Sur simple demande écrite du titulaire, L'AAPPMA dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour retirer cette image de son site WEB

Art 20) Obligations : **Voir information (s) sur les panneaux affichages**, Sur la carte de pêche annuelle : PHOTO et signature. Sur la carte de pêche journalière SIGNATURE

Art 21) Le présent règlement intérieur annule et remplace tous règlements antérieurs.

Art 22) **Le présent règlement est aussi applicable à tous pêcheurs munis d'un permis EHGO**

**INFORMATION / RAPPEL : aucun permis de pêche ne sera délivré sur les plans d'eau  
INFORMATION / RAPPEL : Seul l'étang de la Boissière est en réciprocité EHGO**

**Il est INTERDIT d'utiliser des bourriches métalliques ainsi que de détenir captif des poissons dans des seaux**